



Ville de
Courtomer

Arrêté temporaire n° 16/2025
Portant permission de voirie et interdiction de stationnement

Brocante /vide grenier

Le Maire de la commune de Courtomer (Seine-et-Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 Décembre 2016, art.99,

Vu le code pénal, notamment les articles 321-7 modifié par la loi n° 2011-267 du 14 Mars 2011, art.55,
Vu la déclaration préalable à une vente au déballage, formulée par l'association « Pour Courtomer » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante/vide grenier sur la place de l'église de Courtomer (77390),

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1 : L'association « Pour Courtomer » est autorisée à occuper temporairement la place de l'église de Courtomer, en vue d'y organiser une brocante/vide grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et irrévocable pour la journée du dimanche 7 Septembre 2025 de 7 h 30 à 18 h.

Article 3 : A cette occasion, du samedi 6 septembre 20 h au dimanche 7 septembre à 20 h

- La circulation sera interdite : place de l'Eglise et rue Rémy Greuse, sauf pour l'installation et la désinstallation de la brocante, les exposants devant enlever leurs véhicules en cours de brocante.
- le stationnement sera interdit : place de l'église et rue Rémy Greuse,

Une signalisation temporaire sera installée.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la journée d'occupation. En cas de détérioration ou dégradations constatées, la commune de Courtomer fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landau, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservés à ces fins.

Article 6 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le code du commerce. Les déclarations préalables et la tenue du registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 7 : L'organisateur est tenu de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988, abrogé par le décret 93-726 du 29 mars 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Place de l'Eglise, 77390 Courtomer
Tél. 01 64 06 92 67
www.courtomer.fr

Article 8 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur n° d'inscription au registre du Commerce. Concernant les participants non professionnels, le registre devra faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile.

Article 9 : Tout nouvel exposant devra remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 10 : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 7, alinéa 2 du présent arrêté. Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou Sous-Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 11 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des services fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession d'objets mobiliers.

Article 12 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulance ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mormant, (77)
- M. le commandant des Sapeurs-Pompiers de Rozay-en-Brie (77)

Fait à Courtoimer, le 04 septembre 2025



Valérie ESQUER
Maire adjoint

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le
présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter du présent affichage,
le 5 septembre 2025.